



Mme MAUREL, déléguée syndicale CFTC
Mme DAVRAINVILLE, déléguée syndicale FO
M. BOUSQUET, délégué syndical CFDT
M. LABORDERIE, délégué syndical CGT

Lyon, le 16 mai 2011

N/Réf. : MAH/VCA/11-24

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité une entrevue auprès de la Direction Générale relative à l'aménagement du temps de travail.

A cet effet, nous vous avons reçus les 21 et 22 avril dernier.

Nous vous avons précisé les points suivants :

1- La réouverture d'une négociation globale sur le temps de travail n'est pas envisagée par la Direction pour les raisons suivantes :

- la Direction d'Akka Informatique et Systèmes a consacré le temps nécessaire pour discuter avec les organisations syndicales les termes d'un accord de substitution acceptable pour chacune des parties à la négociation,
- après plusieurs mois d'échanges, un projet d'accord en date du 31 janvier 2011 a été soumis à la signature. Ce projet permettait de sauvegarder certaines dispositions de l'accord de 2008 et même de les étendre au bénéfice des collaborateurs de l'ex entité IS Nord. Deux organisations syndicales représentatives au sein de la société avaient signé cet accord. Cependant, il n'a pu être mis en œuvre, les représentants des syndicats CGT et Force Ouvrière ayant fait le choix de s'opposer à son application.

De ce fait, il ne pouvait être fait référence à dater du 1^{er} février qu'aux seules dispositions de la Convention Collective SYNTEC.

2- Toutefois, la Direction a confirmé qu'elle était prête à représenter à la signature des organisations syndicales le texte du 31 janvier en tenant compte de certaines des remarques exprimées par les partenaires sociaux, notamment :

- préciser le nombre minimum de jours complémentaires de repos auxquels pourraient prétendre les salariés selon la modalité horaire les concernant,
- permettre aux collaborateurs à temps partiel de cumuler d'éventuelles heures complémentaires et de les récupérer,
- supprimer la notion de TEA afin que d'éventuelles heures supplémentaires soient déclenchées au-delà du forfait hebdomadaire de la modalité 2,
- réaffirmer que la Direction n'entend pas engager de nouveaux collaborateurs selon un horaire forfaitaire hebdomadaire de 37 heures avec une rémunération annuelle au moins égale à 109 % du minimum conventionnel, le paragraphe concerné étant explicitement et formellement réécrit.

Préalablement à la communication de ce projet, les organisations syndicales qui se sont opposées à l'accord du 31 janvier devaient préciser leur intention à l'égard de cette proposition d'ouverture. Pour éviter toutes crispations inutiles et incompréhensions des collaborateurs il ne paraît pas opportun de proposer un texte à l'égard duquel certaines organisations syndicales envisageraient d'ores et déjà de s'opposer.

Le texte modifié de l'accord initial devait vous être envoyé.

Cependant, lors de la réunion du comité d'entreprise en date du mercredi 27 avril 2011, soit 3 jours après nos rencontres, les élus des listes CGT et FO ont voté une motion donnant pouvoir à son secrétaire pour engager à l'encontre de la société une éventuelle action judiciaire pour délit d'entrave. Le but de cette démarche serait de faire pression sur la Direction !

Cette décision, qu'elle soit la conséquence ou non d'une stratégie délibérée, entrave tout processus de négociation. D'une part, nous nous interrogeons sur la légitimité de nos interlocuteurs syndicaux les propos et les comportements des représentants du personnel variant au gré de nos interlocuteurs. D'autre part, les menaces récurrentes évoquées par certains représentants ne nous incitent pas à poursuivre dans le sens de l'ouverture et du dialogue.

Nous ne pouvons que constater et regretter cette situation créée par les représentants du personnel.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Murielle ANDRE-HOCHART
DRH AKKA France



Yves LANSARD
Secrétaire Général